

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Décret n° 2018-842 du 5 octobre 2018 portant simplification de certaines procédures administratives

NOR : INTX1821518D

**Publics concernés :** tous publics.

**Objet :** suppression du caractère obligatoire de la consultation du Conseil d'Etat en matière de création et de suppression d'arrondissements ; suppression de la procédure de transfert du siège des chefs-lieux de canton.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** d'une part, l'article L. 3113-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que les créations et suppressions d'arrondissements et le transfert du chef-lieu d'arrondissement sont décidés par décret en Conseil d'Etat. Le décret simplifie la procédure en supprimant la consultation obligatoire du Conseil d'Etat.

D'autre part, l'article L. 3113-2 du même code prévoit que les créations, les modifications des limites territoriales et le transfert du siège du chef-lieu des cantons sont décidés par décret en Conseil d'Etat après consultation du conseil départemental. Le décret simplifie ce dispositif concernant le transfert du siège des chefs-lieux de canton. Le rôle des chefs-lieux de canton a disparu en 2014 au profit des bureaux centralisateurs des cantons, le canton n'étant plus une circonscription administrative mais une circonscription électorale. La mention de chef-lieu de canton dans le CGCT s'avère donc datée. Le décret procède en conséquence à la suppression de la procédure spécifique du transfert du siège des chefs-lieux de canton.

**Références :** le code général des collectivités territoriales, modifié par le décret, peut être consulté, dans sa rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment le second alinéa de son article 37 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3113-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2018-273 L du 27 juillet 2018 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Aux premier et second alinéas de l'article L. 3113-1 du code général des collectivités territoriales, les mots : « en Conseil d'Etat » sont supprimés.

**Art. 2.** – Au I de l'article L. 3113-2 du même code, les mots : « et le transfert du siège de leur chef-lieu » sont supprimés.

**Art. 3.** – Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 octobre 2018.

Premier ministre, ministre de l'intérieur,  
EDOUARD PHILIPPE